

Les deux langues officielles au Bureau des brevets

François Larose

© 2010 Bereskin & Parr LLP/S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Vous avez peut-être remarqué des améliorations apportées à la base de données du Bureau des brevets, notamment l'accessibilité du texte des abrégés dans les deux langues officielles et l'ajout d'une fonction de recherche bilingue améliorée. Ces améliorations sont le fruit de la décision *Frédéric Picard c. L'Office de la propriété intellectuelle du Canada et al.*, rendue récemment par Mme le juge Tremblay-Lamer de la Cour fédérale.

Préalablement, M. Picard avait demandé au Commissariat aux langues officielles d'enquêter afin de déterminer si le fait qu'un brevet ou une demande de brevet n'existait que dans une seule langue officielle, soit celle dans laquelle le demandeur déposait sa demande, contrevenait à la *Loi sur les langues officielles*. Ce faisant, si un membre du public voulait vérifier s'il pouvait librement exploiter une technologie en cherchant dans la banque de données des brevets, il ne pouvait le savoir avec certitude que s'il faisait sa recherche dans les deux langues officielles afin que sa recherche identifie tous les résultats possibles.

Le Commissariat a donc fait enquête et déposé le 6 janvier 2009 un rapport concluant que le Bureau des brevets ne violait pas les parties II et IV de la *Loi sur les langues officielles*, mais suggérant à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) d'établir un plan afin de rendre disponible les abrégés des brevets dans les deux langues officielles. L'OPIC a donc décidé de rendre disponible les abrégés bilingues des demandes de brevets provenant du système de demandes internationales (PCT), et peut-être de fournir une traduction automatique non officielle des abrégés de tous les autres brevets. Enfin, l'OPIC mettrait à la disposition du public un système de recherche par mot clés bilingue. Toutefois, l'OPIC ne fournirait pas de traduction des autres éléments du brevet, notamment les revendications, qui serait pourtant beaucoup plus utile que la traduction de l'abrégé.

Ces mesures ont cependant été jugées insatisfaisantes pour M. Picard qui a intenté le recours devant la Cour fédérale. Plus particulièrement, M. Picard alléguait que le défaut de rendre les brevets et les demandes de brevet dans les deux langues officielles contrevenait aux articles 7, 12, 22 et 41 de la *Loi sur les langues officielles*. Or, la Cour a rejeté les arguments de M. Picard relativement aux articles 7, 12 et 22 pour, notamment, les raisons qui suivent.

Concernant l'article 7, M. Picard alléguait qu'un brevet était un acte législatif et que ces derniers doivent être établis dans les deux langues officielles. La Cour conclut plutôt que le brevet n'était pas le fruit d'une action positive du gouvernement pour lui donner vie – il n'est pas adopté par le gouvernement ou soumis à son approbation; aucune action positive du gouvernement n'est nécessaire pour lui donner vie; il n'a pas force de loi et n'émane pas du gouvernement. En effet, le texte du brevet est proposé par l'inventeur. Chaque mot est choisi par celui-ci et ce dernier fournit les dessins et le texte des revendications. Comme le précise la Cour, le Commissaire aux brevets ne peut ni créer un brevet ni modifier une demande de son propre chef.

Au sujet de l'article 12, M. Picard alléguait que le brevet était délivré grâce à des lettres patentes et que ces dernières sont des actes destinés au public car elles servent à divulguer les renseignements de l'invention en contrepartie du monopole octroyé à l'inventeur. Or, la Cour conclut qu'un brevet est un acte à la fois privé et public. En effet, bien qu'il tire son autorité de l'approbation par une institution publique, son contenu est déterminé et créé par l'inventeur. Bien que les brevets soient effectivement des documents publics, ils émanent de l'inventeur. Le rôle du Commissaire aux brevets se limite à vérifier si la demande de brevet satisfait aux conditions énoncées dans la *Loi sur les brevets*. De même, la Cour

souligne que traduire les brevets pourrait créer des situations contradictoires par rapport aux objectifs recherchés par la *Loi sur les langues officielles*. Par exemple, le demandeur devra nécessairement comprendre et approuver la traduction, alors qu'il détient le droit de communiquer dans la langue officielle de son choix. Par ailleurs, s'il n'approuve pas la traduction de sa demande, le demandeur perdrait le contrôle de sa demande. En outre, si un problème d'interprétation surgissait, une interprétation en fonction des objectifs de l'inventeur, tel que nous l'a enseigné la Cour suprême du Canada, deviendrait impossible à moins que la version dans la langue de l'inventeur soit désignée comme étant la version officielle – ce qui viendrait contrecarrer les bénéfices de l'égalité linguistique de la *Loi sur les langues officielles*.

Enfin, pour l'article 22, M. Picard alléguait que, en tant que communication et service au public, les revendications des brevets et les abrégés doivent être dans les deux langues officielles. Or, la Cour conclut plutôt que le Bureau des brevets ne fait que reproduire le texte des brevets, donc que nous ne sommes pas en présence d'un service ou d'une communication du gouvernement.

Quant à l'article 41, la Cour donne raison au demandeur Picard. En effet, cet article prévoit que le gouvernement s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à prendre des mesures, à sa discrétion, pour assurer cet épanouissement. À titre de réparation qui se doit d'être juste et convenable eu égard aux circonstances, la Cour ordonne donc au Bureau des brevets de rendre disponibles dans les deux langues officielles les abrégés des brevets – bien que la traduction sera une traduction non officielle. La Cour ne fait pas droit aux demandes de M. Picard qui recherche également que les revendications, dessins et mémoires descriptifs de tous les brevets, incluant ceux déjà émis, soient dans les deux langues officielles. Une telle mesure, selon les défendeurs, coûterait environ 825 millions \$ en frais de traduction.

Considérant l'importance et la nouveauté du recours du demandeur Picard, qui « a rendu un service aux Canadiens en [*faisant de cette question importante*] l'objet d'un débat public », ce dernier a droit aux dépens.

François Larose est avocat et agent de marques de commerce. On peut le rejoindre au 514.871.2109 ou flarose@bereskinparr.com.